

**Directive modifiant la directive  
concernant la gestion de l'instance**

*Code de procédure civile (R.L.R.Q., c. C-25.01, art. 63, 66 et 150)*

**OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

1. La présente directive modifie celle émise le 16 décembre 2015, telle que modifiée le 25 août 2016, comme suit :
  - 1.1 Le formulaire de protocole de l'instance en matière civile est remplacé par un formulaire en deux parties. La première doit être remplie uniquement lorsqu'il y a demande de suspension du déroulement de l'instance. La seconde est le protocole de l'instance.
  - 1.2 L'article 5.2 est remplacé par le suivant :
    - 5.2** Un deuxième tri effectué manuellement par le greffe se fait lors du dépôt du premier protocole de l'instance ou d'une proposition de protocole. Ainsi, pour les dossiers des juridictions 02, 22 et 80 en matière d'impôts (code 07) les protocoles triés sont ceux dans lesquels les parties :
      - i. demandent une suspension de l'instance;
      - ii. demandent une prolongation de délai pour la mise en état du dossier;
      - iii. demandent une conférence de gestion de l'instance lors du dépôt du premier protocole ou de la première proposition de protocole;
      - iv. prévoient une preuve d'expert(s).

**ENTRÉE EN VIGUEUR**

2. La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2021.

La juge en chef,



Lucie Rondeau